



Arrêté n°BECP2018340-0001 du 6 décembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni
Commune de ROMILLY SUR SEINE

Arrêté préfectoral d'autorisation unique relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine au Lieu-Dit « La Grande Vanchère »

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube
- VU le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2007,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU la demande déposée au guichet unique de l'Aube le 28 novembre 2016, présentée par la Société des Carrières de l'Est, Établissement Morgagni dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au Lieu-Dit « La Grande Vanchère » sur la commune de Romilly-sur-Seine,

- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impacts joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2017,
- VU la décision n° E17000179/51 en date du 5 décembre 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018037-0001 en date du 6 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 26 février au mardi 27 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, Esclavolles-Lurey, Villiers-aux-Corneilles, Conflans-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date du 10 février 2018 et 3 mars 2018 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Conflans-sur-Seine et d'Esclavolles-Lurey,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de Périgny-la-Rose,
- VU l'absence des avis des conseils municipaux de Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Villiers-aux-Corneilles et Marcilly-sur-Seine,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2018,
- VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- VU l'avis en date du 7 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Le pétitionnaire entendu,

- VU le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2018 à la connaissance du demandeur qui n'a émis aucune remarques,

CONSIDERANT les faits justifiant une procédure d'autorisation,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés les 17 juin et 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

1 - SOMMAIRE

1 - SOMMAIRE	4
2 - Portée de l'autorisation et conditions générales	8
2.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	8
2.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
2.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	8
2.2 Nature des installations	9
2.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
2.2.2 Durée de l'autorisation.....	9
2.2.3 Consistance des installations autorisées.....	9
2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	10
2.3.1 Conformité.....	10
2.4 Garanties financières	10
2.4.1 Objet des garanties financières.....	10
2.4.2 Montant des garanties financières.....	10
2.4.3 Établissement des garanties financières.....	11
2.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	11
2.4.5 Actualisation des garanties financières.....	11
2.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	11
2.4.7 Absence de garanties financières.....	11
2.4.8 Appel des garanties financières.....	12
2.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
2.5 Modifications et cessation d'activité	12
2.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	12
2.5.2 Équipements abandonnés.....	13
2.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	13
2.5.4 Renouvellement/extension.....	13
2.5.5 Changement d'exploitant.....	13
2.6 Réglementation	13
2.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive).....	13
2.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
3 – Gestion de l'établissement	15
3.1 Exploitation des installations	15
3.1.1 Objectifs généraux.....	15
3.1.2 Libre circulation des eaux au moment des crues.....	15
3.1.3 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
3.1.4 Consignes d'exploitation.....	17

3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
3.2.1 Réserves de produits.....	17
3.3 Intégration dans le paysage.....	17
3.3.1 Propreté.....	17
3.3.2 Esthétique.....	17
3.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	18
3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	18
3.5 Incidents ou accidents.....	18
3.5.1 Déclaration et rapport.....	18
3.6 Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	18
3.7 Dispositions préliminaires a l'exploitation.....	18
3.7.1 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE.....	18
3.7.2 Attestation de constitution des garanties financières.....	18
3.7.3 Création d'un ouvrage de franchissement de la dérivation du Ru de Sellières.....	19
3.7.4 Plan topographique de l'état initial.....	19
3.7.5 Bornage.....	19
3.7.6 Panneaux.....	19
3.7.7 Accès à la voirie publique.....	19
3.7.8 RESEAU DE DERIVATION DES EAUX DE PLUIE.....	19
3.7.9 travaux de sécurisation liés à la présence d'une canalisation de gaz.....	20
3.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
3.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
3.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
3.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre :	20
4 - Conduite de l'exploitation.....	22
4.1 Dispositions générales.....	22
4.1.1 Horaires d'ouverture.....	22
4.1.2 Sécurité.....	22
4.1.3 Clôture.....	22
4.2 PLANS.....	22
4.2.1 Plan d'exploitation.....	22
4.3 PHASAGE.....	23
4.4 DECAPAGE.....	23
4.5 EXTRACTION DES MATERIAUX.....	23
4.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS.....	23
4.7 TRANSPORT DES MATERIAUX.....	23
4.8 Archéologie.....	24
5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	25
5.1 Conception des installations.....	25
5.1.1 Dispositions générales.....	25
5.1.2 Envols de poussières.....	25

6 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	26
6.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	26
6.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	26
6.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	26
6.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
6.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....	26
6.3 Collecte des effluents liquides.....	26
6.3.1 Dispositions générales.....	26
6.3.2 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes » et station de transit des matériaux.....	26
6.4 Surveillance du niveau du plan d'eau.....	27
6.5 Surveillance de la hauteur de la nappe nécessaire au maintien des boisements alluviaux à l'ouest du site.....	27
7 - Déchets produits par l'activité.....	28
7.1 Principes de gestion.....	28
7.1.1 Limitation de la production de déchets.....	28
7.1.2 Séparation des déchets.....	28
7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	29
7.1.3.1 Généralités.....	29
7.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes.....	29
7.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	29
8 - Prévention des nuisances sonores et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	31
8.1 Dispositions générales.....	31
8.1.1 Aménagements.....	31
8.2 Niveaux acoustiques.....	31
8.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	31
8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
PERIODE DE JOUR.....	32
PERIODE DE NUIT.....	32
8.3 Émissions lumineuses.....	32
8.3.1 Émissions lumineuses.....	32
9 - PREVENTION DES RISQUES.....	33
9.1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
9.2 PREVENTION DES INCENDIES.....	33
9.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
9.4 vérification periodique des équipements.....	34
10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
10.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517 - Station de transit de matériaux.....	35
10.1.1 Dispositions générales d'exploitation de la station de transit.....	35
11 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....	36

11.1 Cessation d'activité.....	36
11.1.1 Arrêt des travaux d'extraction.....	36
11.1.2 Notification de la cessation d'activité.....	36
11.2 Remise en état du site.....	36
11.2.1 Conditions générales.....	36
11.2.2 Nature de la remise en état.....	36
11.2.3 Description de la remise en état.....	37
11.2.4 Remise en état non conforme.....	37
12 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution.....	38
12.1 Notification de l'arrêté et publicité.....	38
12.2 délais et voies de recours.....	38
12.3 Exécution.....	38
13 - annexes.....	40

2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

2.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe 54000 Nancy - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les parcelles suivantes :

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et Lieu-Dit	Superficie de la parcelle	Superficie exploitable
ZM 1	Commune de Romilly-sur-Seine au Lieu-Dit « La Grande Vanchère »	58 ha 87 a 65 ca	30 ha 80 a

Superficie totale autorisée : 588 765 m²

Superficie totale exploitable : 308 000 m²

Surface exploitable :

Cette surface exclue la peupleraie située au Nord-Est du site et tient compte des distances de recul nécessaires :

- à la sécurité et la salubrité publique : bande des 10 m prévue à l'art 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- à la préservation de l'intégrité de l'ancien ru de Sellières : bande de 50 m prévue à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié – Aucune exploitation ni stockage temporaire ou permanent ni infrastructure n'est implanté sur cette bande située à l'Ouest du site,
- du maintien et de la préservation des lisières forestières : recul de 5 m laissé depuis les bords des pistes de circulation ou des zones de stockages.

Le périmètre d'autorisation PA et le périmètre d'extraction PE sont reportés sur les plans joints en annexe 1.

2.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

2.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Volume / tonnage autorisés</i>
2510	Autorisation	Exploitation de carrières	Exploitation en eau Gisement constitué d'alluvions : sable, cailloutis argilo-sableux sur une épaisseur (après décapage) comprise entre 2 et 4,6 m	Production moyenne : 150 000 t/an Production maximale : 200 000 t/an Gisement total : 2 120 000 t
2517	Enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Stockage des terres de découverte en attente de remise en état Stockage des déchets d'extraction Stockage provisoire et stockage des matériaux en attente d'expédition
3.2.3.0	Autorisation	Plans d'eau permanents ou non	Création d'un plan d'eau de 15 ha	
3.3.1.0	Autorisation	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais		

2.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 années avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée aux travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendrait donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

2.2.3 Consistance des installations autorisées

Les installations connexes à l'exploitation sont organisées de la façon suivante :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Prescriptions</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>
<u>Stockage des terres de découverte et limons</u> : environ 580 000 m ³ sur la durée de l'exploitation	Les tas et merlons constitués pour le stockage sont réalisés dans l'axe d'écoulement de la crue de la Seine (axe Est-Ouest), leur forme et leur emplacement ne doit pas être un obstacle aux écoulements en cas de crue.	Durée de stockage des stériles inférieure à 3 ans Distance minimale entre 2 merlons : 10 m
<u>Stockage des déchets inertes d'extraction</u>	Les conditions de stockage doivent permettre d'éviter les chutes ou éboulements et permettre de maintenir les largeurs des voies de circulation. En aucun cas, les ruissellements ne doivent rejoindre les ruisseaux à l'extérieur du site.	Distance minimale entre les stockages et le ru de Sellières : 50 m
<u>Stockage de produits finis en attente d'évacuation</u> :		L'annexe 1 bis reprend la position des stockages

2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.4 GARANTIES FINANCIÈRES

2.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

2.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation	Montant TTC des garanties financières Nota : taux TVA = 0,2 Nota : indice TP01 de juillet 2017 : 105	Commentaires

T0 à T0+5	Phase 1	130 955,60 €	S1 = 0,7 ha S2 = 1,95 ha l = 850 m
T0+5 à T0+10	Phase 2	211 346,32 €	S1 = 0,6 ha S2 = 3,35 ha l = 1 400 m
T0+10 à T0+15	Phase 3	210 546,52 €	S1 = 0,55 ha S2 = 2,8 ha l = 1 800 m
T0+15 à T0+20	Phase 4	135 630,20 €	S1 = 0,95ha S2 = 1,20 ha l = 1 400 m

La description des phases d'exploitation figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

2.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout

changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

2.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

2.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

2.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

2.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

2.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

2.6 RÉGLEMENTATION

2.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° 07-0600 du 22 février 2007 modifiant le schéma départemental des carrières de l'Aube,
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

2.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Libre circulation des eaux au moment des crues

L'exploitant met en place des procédures écrites prévoyant les mesures organisationnelles et constructives de gestion de la prévision des crues, ainsi que des périodes de crue et de décrue. Notamment :

- aucune construction, plantation, clôture, etc. ne doit pas gêner l'écoulement des eaux,
- les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets,
- les éventuelles barrières étanches mises en place doivent pouvoir être retirées dans les 24 heures en cas d'annonce de crue de la Seine,
- les installations électriques sont à installer à la côte des PHEC (plus hautes eaux connues).

3.1.3 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction :

- maintien de 22 ha de boisements alluviaux présents dans l'emprise de la parcelle ZM1, mais placés hors emprise exploitable (E2.2e),
- maintien des lisières forestières : retrait de 5 m des lisières boisées pour maintenir la qualité des écotones existants en sauvegardant les milieux herbacés qui s'y développent et garantir ainsi l'attractivité de ces lisières pour la faune (E2.2.e),
- maintien jusqu'à la création d'un fossé de remplacement (R.2.1n) et matérialisation durant la phase 1 (5 premières années) de la dépression située à l'extrémité Est de site (E2.2.a).

Mesures de compensation

- création d'une mare sous forme d'une dépression linéaire sinueuse (C1.1.a). Cette mare sera créée durant la phase 1 d'exploitation et, en tout état de cause, avant la destruction du fossé « relictuel ». L'emplacement du fossé « relictuel » est matérialisé jusqu'à la création de la mare
- remise en état d'une partie des parcelles exploitées sous forme de zone humide (voir article 10 : remise en état) (C3.1.a et C2.1.i),
- transformation de la peupleraie située au Nord Est du site (hors périmètre d'extraction) en boisement alluvionnaire (C1.1.a). Préalablement à la réalisation de cette opération, l'exploitant devra obtenir les autorisations administratives nécessaires (défrichement),
- compensations externes à mettre en place dès la notification du présent arrêté (C1,1,a) :

- parcelles 0C0100 et 0C0101 à Saint-Just-Sauvage (1,52 ha) : la compensation s'entend par la restauration de la prairie de cette parcelle par un broyage des arbustes, suivie d'une fauche annuelle et de l'export des produits de fauche. Il est également possible de mettre en place un pâturage extensif sur la parcelle. La date de fauche et la gestion sont à déterminer, dès la notification du présent arrêté, avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne,

- parcelle 0C0051 à Saint-Just-Sauvage (0,53 ha), située dans un boisement alluvial dans la Bassée. Aucune mesure de restauration n'est nécessaire sur cette parcelle. Il est préconisé de la laisser en libre évolution,

- parcelles 0D 0551, 0564 et 0569 à Rilly-Sainte-Syre (0,7 ha) : la compensation s'entend par le maintien d'une fauche tardive annuelle. La date de fauche est à déterminer, dès la notification du présent arrêté, en accord avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne après la caractérisation des habitats,

- parcelle ZN 0028 à Rilly-Sainte-Syre (1,5 ha) : constituée en 2018 d'une peupleraie mature. La compensation s'entend après exploitation de la peupleraie. Plusieurs pistes sont possibles : restauration d'une prairie ou d'une pâture, ou mise en place d'un boisement alluvial. Les mesures de gestion sont à déterminer, dès la notification du présent arrêté, par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne,

- parcelle ZI 0042 à les Bordes-Aumont (8,5 ha) : la compensation s'entend par des mesures de fauche avancées dans l'année ou par un pâturage rapide en début de saison dans les premières années afin de limiter le Brome mou qui est une espèce précoce. L'amélioration des habitats prairiaux va passer par un changement de fertilisation afin de limiter les espèces nitrophiles. Ces pratiques doivent faire l'objet, dès la notification du présent arrêté, d'un cahier des charges précis et adapté,

- parcelles ZE0016 et ZE 0019 à Nogent-sur-Aube (4.15 ha). la compensation s'entend par l'amélioration de la qualité écologique de la prairie. Les pratiques à mettre en place doivent faire l'objet, dès la notification du présent arrêté, d'un cahier des charges précis et adapté déterminées en accord avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Champagne – Ardennes.

Le site et les parcelles extérieures concernées feront l'objet d'un plan d'actions participant à une gestion de zone humide, d'un suivi écologique et scientifique de la faune et de la flore par un organisme externe tel que l'Association Nature du Nogentais (ANN) et/ou le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne. Ce plan d'actions et les conventions passées avec

L'ANN et /ou le conservatoire des espaces naturels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement, à l'inspection des installations classées, un bilan commenté et illustré de l'état de la mise en œuvre des mesures compensatoires visées ci-dessus. Une géolocalisation des mesures compensatoires ainsi que leur mise à jour éventuelle est fournie, à la demande des services de l'Etat.

3.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement, ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

3.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, floculants, ...

3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

3.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

3.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

3.7.1 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral N° SRA2016/C412 du 01/12/2016 prescrivant un diagnostic archéologique.

3.7.2 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 2.4.3.

3.7.3 CRÉATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA DÉRIVATION DU RU DE SELLIÈRES

Un ouvrage de franchissement du cours d'eau sera créé entre les parcelles cadastrées ZM1 et ZM67. Le tablier de 3,5 m de large sera posé sur 2 fondations mises en œuvre avec un recul minimal de 1 m de chaque berge existante. La largeur hors tout de l'ouvrage sera de 4,30 m. Le tablier de l'ouvrage sera positionné au-dessus des plus hautes eaux décennales observées pour ce cours d'eau.

3.7.4 PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ÉTAT INITIAL

L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal) de l'état initial des terrains naturels inclus dans l'emprise de l'autorisation

3.7.5 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage et/ou un balisage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

3.7.6 PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

3.7.7 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. Dès l'entrée du site, un plan de circulation est affiché.

3.7.8 RESEAU DE DERIVATION DES EAUX DE PLUIE

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie

de cette zone. Notamment, en périphérie Ouest du site, les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout apport au Ru de Sellières.

3.7.9 TRAVAUX DE SÉCURISATION LIÉS À LA PRÉSENCE D'UNE CANALISATION DE GAZ

Avant le début d'exploitation, le croisement du chemin privé emprunté par les camions sortant de la carrière avec la canalisation GRT Gaz (DN 125) sera renforcé selon les préconisations du gestionnaire de cette canalisation.

La consolidation comprendra à minima la pose de dalles PE épaisseur 15 mm au-dessus de la canalisation à une hauteur de 50 cm, ainsi que le maintien d'une charge de 1 m entre la génératrice supérieure du tube et le sol.

Ces travaux seront réalisés sous le couvert d'une déclaration d'intention de commencement de travaux en application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991. Le maître d'œuvre en charge de ces travaux les déclarera sur le guichet unique à l'adresse "www.reseauxetcanalisation.gouv.fr".

Par la suite, l'exploitant s'assurera du maintien de ces protections pendant toute la durée de l'autorisation.

3.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

3.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets inertes d'extraction,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

3.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre :

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 2.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4.3
ARTICLE 2.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
ARTICLE 2.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 3.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.1.4	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans
ARTICLE 11.1	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité

4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à exploiter de 6H à 20H du lundi au samedi.
Jusqu'à ce que l'exploitation ait atteint la fin de la seconde phase prévue à l'article 4.3 du présent arrêté, tous travaux de décapage et d'extraction sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août.

4.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissées en sécurité.

4.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

4.2 PLANS

4.2.1 PLAN D'EXPLOITATION

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- l'emplacement exact du bornage,
- le périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'étendue des zones décapées,

- les emplacements des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes, des zones de stockages des terres de découverte, des zones de stockages des matériaux en attente d'expédition,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

4.3 PHASAGE

L'exploitation est conduite d'Ouest en Est.

Le plan de phasage joint en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en 4 phases de 5 années.

4.4 DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Le décapage est interdit du 1er juillet au 31 août pendant la réalisation des 2 premières phases prévues à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.5 EXTRACTION DES MATERIAUX

La côte minimale d'extraction se situe à +61 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'extraction des matériaux est interdite du 1^{er} juillet au 31 août jusqu'au terme de la phase 2 (soit 10 années) (phasage prévu à l'article 4.3). La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

L'exploitation devra permettre un défruitement du gisement sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation se fait, à l'aide d'une pelle mécanique. Les talus prévus pour la remise en état sont obtenus directement par l'excavation et non par remblayage.

Les talus sont donc réalisés à fur et à mesure de l'exploitation, selon une pente garantissant la stabilité à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontal :

- 1/1,5 (environ 33%) pour les parties situées au-dessus des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6%) pour les zones de hauts fonds,
- 1/2,5 (environ 22%) pour les autres parties.

4.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits sont repris, après stockage temporaire sur la berge, par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux située à 5 km de la carrière.

4.7 TRANSPORT DES MATERIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de modes de transport présentant un impact moindre doit être recherchée pendant toute la durée de l'exploitation.

Si nécessaire, les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

4.8 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.1.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages, ainsi que les installations de traitement des matériaux, font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent, sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- pour les produits de granulométrie 0/5, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

6.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

6.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

6.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau au milieu naturel.

6.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

6.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Si pour les besoins de l'exploitation, un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est réalisé, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

6.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

6.3.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide à l'extérieur de l'emprise autorisée est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Il n'y a pas de rejet d'eau sanitaire souillée.

Toute infiltration d'eau susceptible d'être polluée est interdite.

Il n'y a pas d'eaux de procédé générées par le site. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une plateforme mobile permettant de recueillir les éventuelles pollutions.

L'exploitant doit s'assurer que le ruissellement des eaux pluviales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux des ruisseaux entourant le site.

6.3.2 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes » et station de transit des matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

6.4 SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de hautes eaux (entre février et avril) et en périodes de basses eaux (entre août et octobre). Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

6.5 SURVEILLANCE DE LA HAUTEUR DE LA NAPPE NÉCESSAIRE AU MAINTIEN DES BOISEMENTS ALLUVIAUX À L'OUEST DU SITE

Dans un délai de 12 mois à dater de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de surveiller le niveau de la nappe sous les boisements alluviaux situés en dehors du site au nord et à l'ouest.

L'étude relative au positionnement du ou des piézomètres nécessaires au respect de cette prescription doit être tenue à la disposition des services de l'Etat.

2 niveaux sont déterminés : le niveau moyen initial en basses eaux et le niveau moyen initial en hautes eaux.

Ces niveaux de nappe dit « initiaux » correspondent à la moyenne des niveaux relevés au cours de la phase 1.

Des relevés sont effectués 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.

Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur toute la période d'autorisation.

Si le niveau de la nappe permanent et suffisant nécessaire à la conservation des boisements alluviaux n'est pas maintenu (niveaux initiaux), l'exploitant en alerte aussitôt la DREAL et les services administratifs compétents.

7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ

7.1 PRINCIPES DE GESTION

L'apport de déchets externes, même inertes, est interdit.

7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets, notamment en agissant sur la conception et les installations afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation,
- d) L'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défruits maximal du gisement sera recherché,

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources,

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

7.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

7.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruits et de l'émergence est effectuée 6 mois après l'ouverture du site en période d'activité stabilisée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Après la mise en service de l'installation, des mesures du niveau de bruits et de l'émergence sont réalisées dès que l'extraction se rapproche des zones habitées ou du camping de la Noue des Rois.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies par la réglementation en vigueur.

2 ZER sont recensées : l'une au niveau du château de Sellières, l'autre au niveau du camping de la Noue des Rois situé à 400 m.

8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

8.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

8.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

9 - PREVENTION DES RISQUES

9.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

9.2 PREVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

9.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

9.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX

10.1.1 Dispositions générales d'exploitation de la station de transit

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, d'entreposage et de manipulation.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits, les opérations de chargement ou de déchargement peuvent nécessiter la mise en place de dispositifs empêchant l'émission de poussières. Les tas sont humidifiés, en tant que de besoin, pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'exploitant étudie périodiquement, tout au long de la durée de l'autorisation les moyens à mettre en œuvre, y compris des moyens de transport alternatifs, pour minimiser les impacts liés au transport de matériaux.

11 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

11.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

11.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables cesse 2 ans avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

11.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif : zone naturelle présentant un plan d'eau d'une surface d'environ 15,4 ha et de zone boisée.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

La mémoire est accompagné des relevés de plans, de relevés altimétriques et bathymétriques, d'un bilan permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 3.1.3 du présent arrêté, d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état, d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé, de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

11.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

11.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 28 novembre 2016 et complété les 17 juin et 21 septembre 2017.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

11.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.
En particulier, les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

11.2.3 Description de la remise en état

La remise en état consiste en :

- le remblaiement partiel du site (environ 8,4 ha) à partir des stériles de production (terre végétale et limons environ 520 000 m³). La côte maximale du remblaiement est la côte des terrains naturels. Cette zone est plantée en vue de la mise en place d'un boisement alluvial. La zone ainsi créée devra présenter un caractère humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008,
- la création d'un plan d'eau d'environ 15,4 hectares, la mise en place de berges filtrantes en amont et aval hydraulique, la création de berges sinueuses et d'une prairie hygrophile sur tout le pourtour,
- le talutage des berges Sud et Est du plan d'eau selon une pente n'excédant pas 1/5 (5H/1V) soit 20 % ; l'origine de la pente est l'intersection entre la ligne des plus hautes eaux décennales et la berge,
- le talutage des berges Nord et Ouest du plan d'eau selon une pente n'excédant pas 1/8 (8H/1V) soit 12,5 % ; l'origine de la pente est l'intersection entre la ligne des plus hautes eaux décennales et la berge,
- la création d'une zone de hauts-fond (environ 4 ha) par remblaiement partiel entre la zone remblayée au niveau de la côte du terrain naturel et les berges du plan d'eau,
- l'aménagement d'une mare (d'au moins 200 m²) en limite sud au niveau de la jonction entre la zone de haut-fond et la zone remblayée.

L'annexe 3 présente le plan de remise en état final.

11.2.4 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

12.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST - ETABLISSEMENT MORGAGNI.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de ROMILLY SUR SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

12.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

12.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées, et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

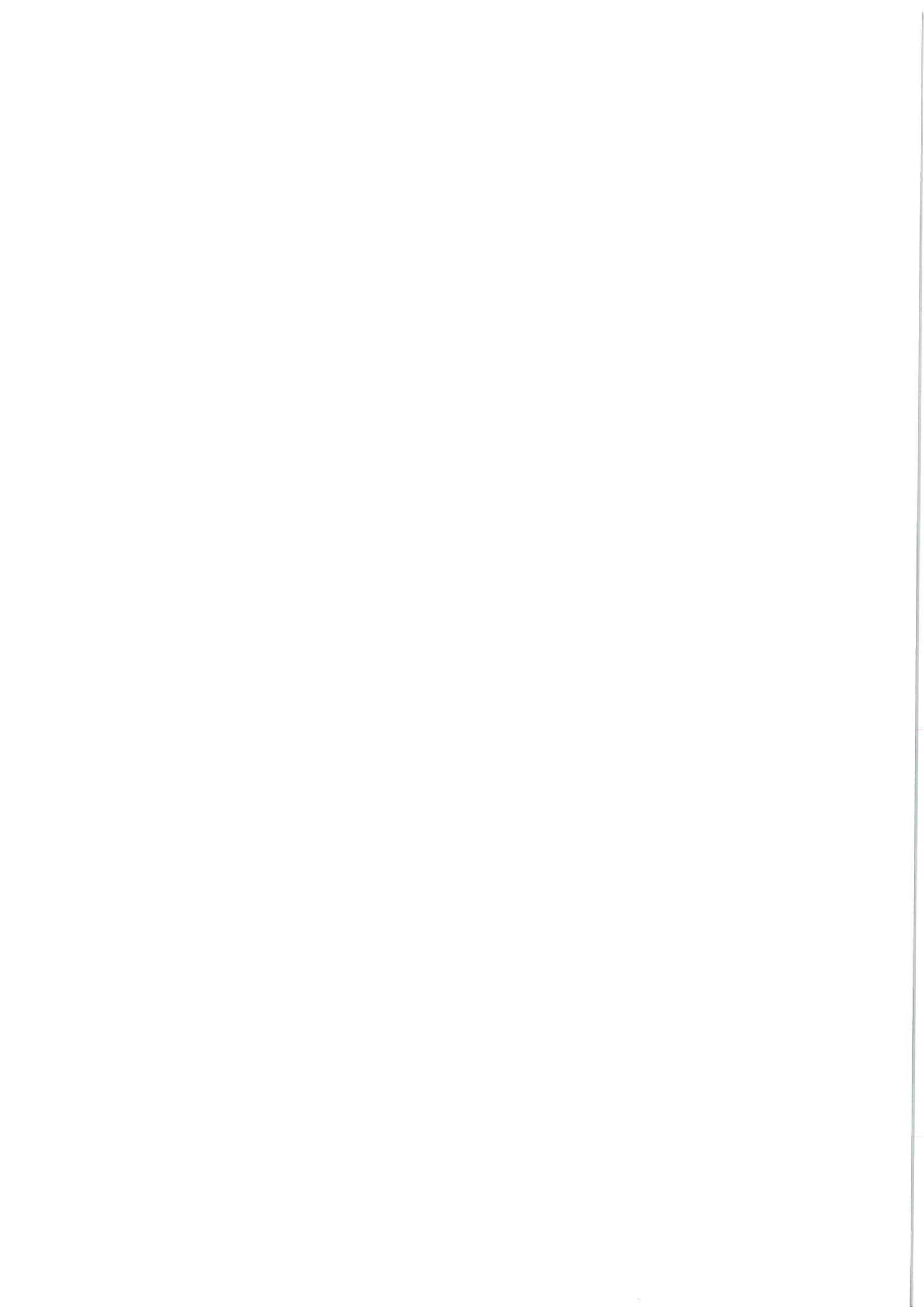
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie OENDRE

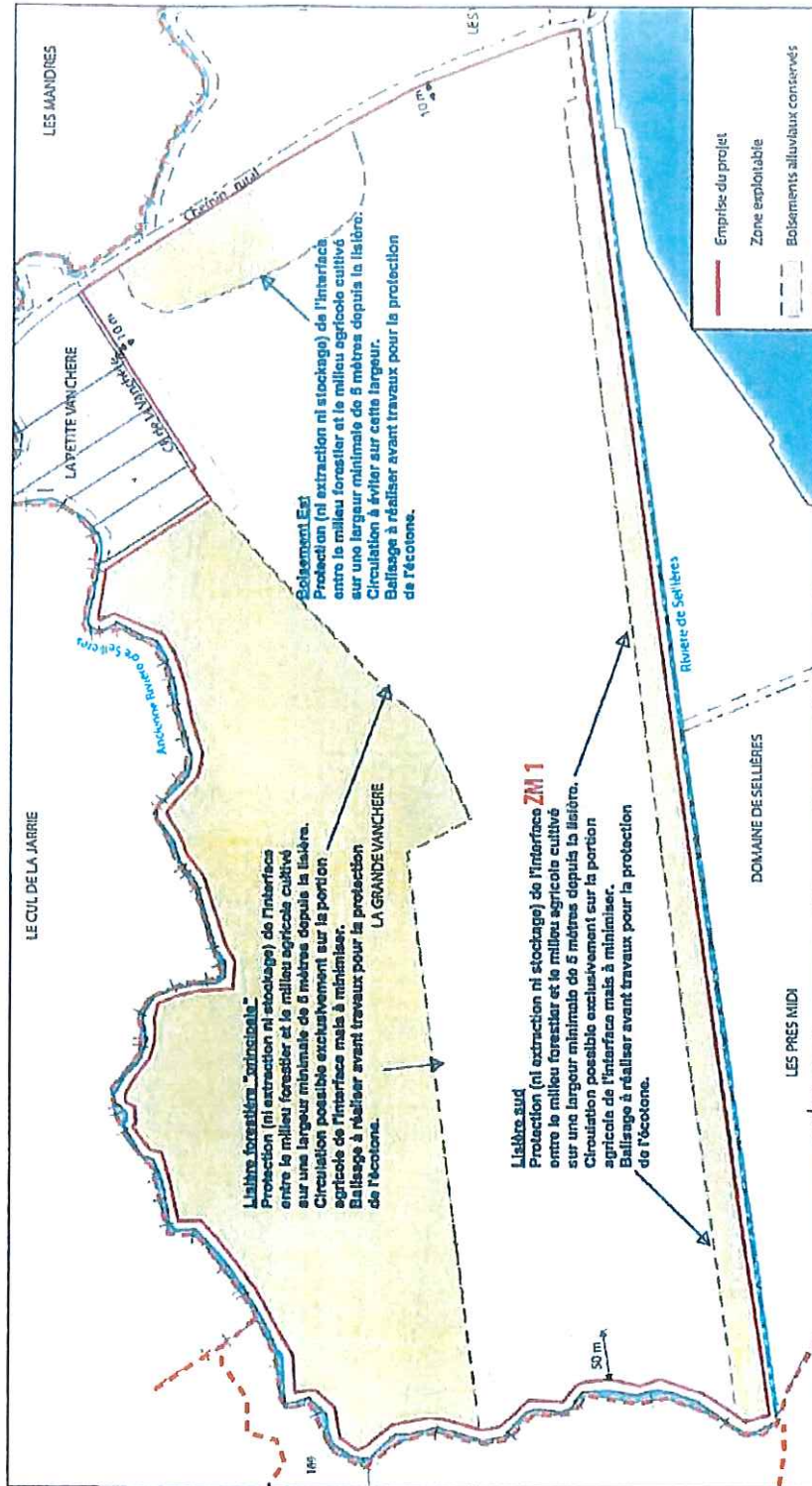
13 - ANNEXES

Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : situation cadastrale du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 2 : plans de phasage quinquennal d'exploitation et de remblaiement
- ANNEXE 3 : plan de l'état final et coupe verticale après remise en état du site



Annexe 1 bis : Zones de retrait et de protection – mesures d'évitement



Réalisé sur la base du plan de situation cadastrale du DDAE (ENCEM)

PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL DE REMBLAIEMENT

(T0 correspondant au début de l'exploitation)

Commune de COMPIEGNS-SUR-SEINE

LE CUIL DE LA JARRIE

LES MANDRES

LA PETITE VANCHERE

LA GRANDE VANCHERE

LES VANCHERES

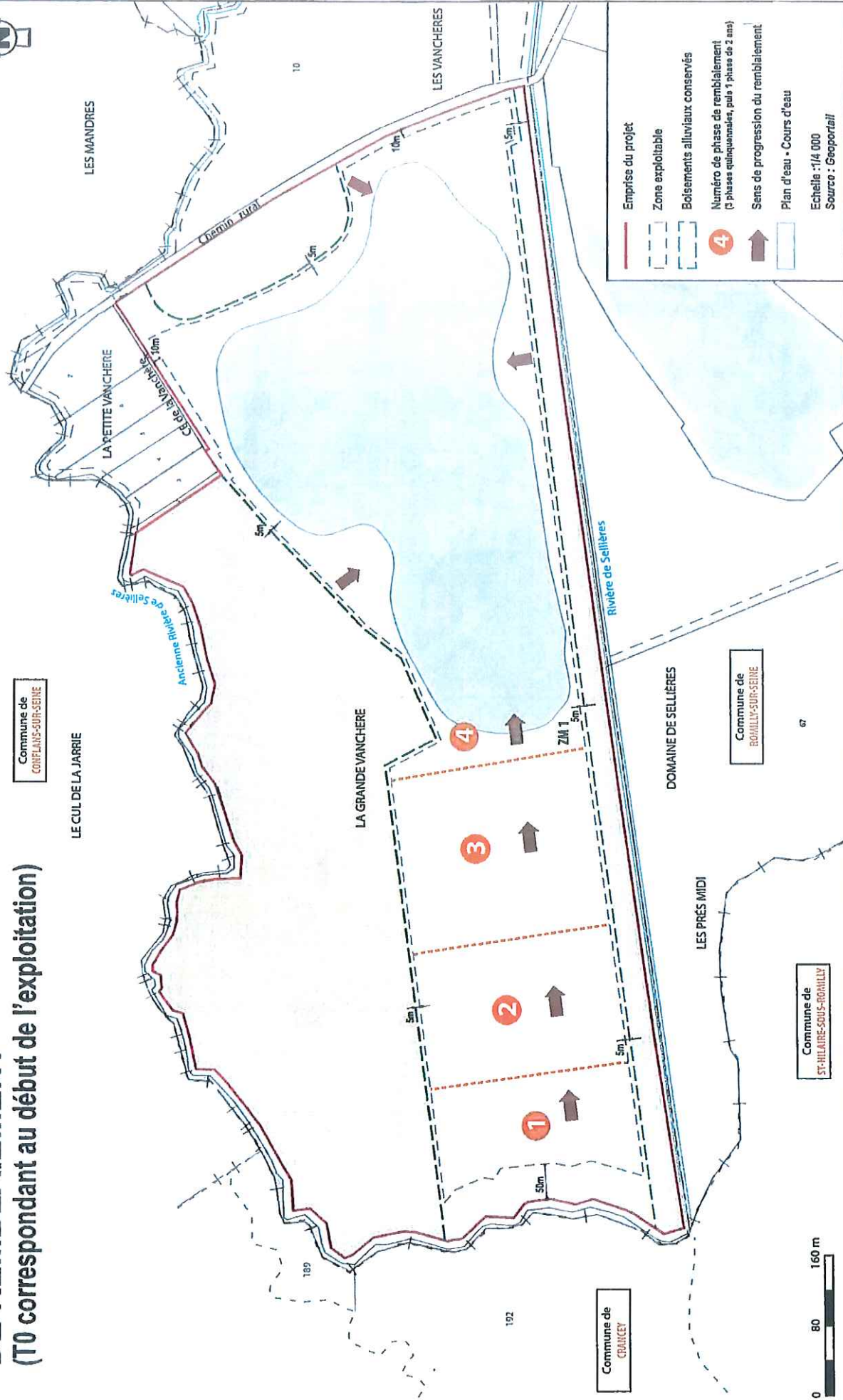
DOMAINE DE SELLIÈRES

LES PRÉS MIDI

Commune de CRAUCEY

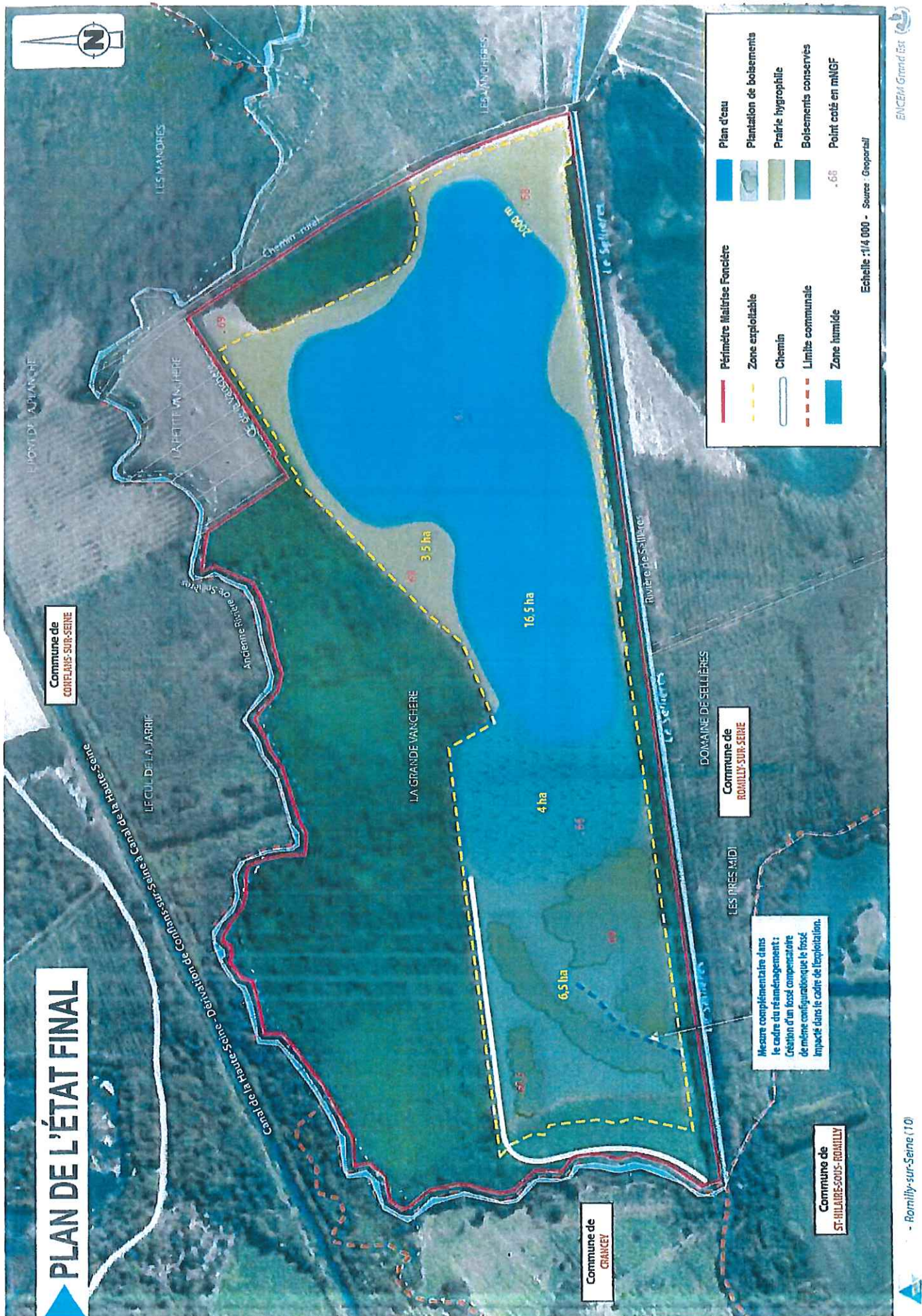
Commune de ST-HILAIRE-SOUS-ROAILLY

Commune de ROAILLY-SUR-SEINE

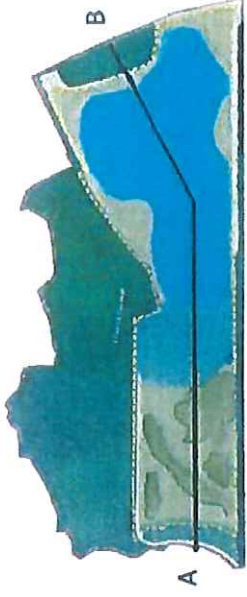


	Emprise du projet
	Zone exploitable
	Boisements alluviaux conservés
	Numéro de phase de remblaiement (3 phases quinquennales, puis 1 phase de 2 ans)
	Sens de progression du remblaiement
	Plan d'eau - Cours d'eau
Echelle : 1/4 000	
Source : Geoportail	

Annexe 3 : Plan de l'état final et coupe verticale après remise en état du site



PLUPE DE L'ETAT FINAL



Emprise du site

